



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ussac (19)

N° MRAe 2021DKNA241

dossier KPP-2021-11479

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune d'Ussac, reçue le 5 août 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ussac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 août 2021 ;

Considérant que la commune d'Ussac, 4 186 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 2 463 hectares, souhaite apporter une troisième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 7 avril 2008 ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objet de faire évoluer le règlement du PLU afin d'autoriser, en zone urbaine UA, UB et UC, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole sur les exploitations existantes ; que vingt-six exploitations agricoles sont concernées ; que la modification du règlement est motivée, selon le dossier, par la nécessité de permettre des évolutions nécessaires à l'activité de seulement trois exploitations sur les vingt-six concernées, pour implanter en particulier un tunnel d'environ 100 m² dédié au rangement de matériel agricole et construire un bâtiment destiné au développement d'une activité de vente directe ; qu'il convient de circonscrire la modification du règlement aux seules exploitations concernés ;

Considérant que la modification simplifiée porte sur des exploitations agricoles, à l'écart des secteurs de continuités écologiques identifiées ; qu'elle n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation et n'induit aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le projet de modification du règlement des zones urbaines intègre des conditions destinées à prendre en compte les éventuelles nuisances des constructions agricoles autorisées ; que les constructions et installations autorisées sont des bâtiments secondaires en lien avec l'exploitation agricole ou le stockage et l'entretien de matériel agricole ; qu'il encadre les projets d'extension sous conditions de gestion de leur hauteur, d'absence de nuisances et d'insertion paysagère ; qu'il limite la diffusion des nouvelles constructions agricoles en imposant leur implantation dans un rayon maximum de 50 mètres par rapport aux bâtiments agricoles existants à la date d'approbation de la troisième modification simplifiée du PLU ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Ussac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme présenté par la commune d'Ussac (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ussac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.